Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 18 décembre 2024

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président ;
MM. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins ;
Mmes et M. DELATHUY Liliane, FALLAIS Yves, KERZMANN Evelyne, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, ZANNOL Valérie, Conseillers ;
Mme L. COLLIN, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02/12/2024.**

Le procès-verbal de la séance du 02/12/2024 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. CPAS - Installation et prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S. en tant que membre du Collège communal.

Vu la délibération du 02 décembre 2024 adoptant un pacte de majorité où les membres du collège sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que ledit pacte de majorité mentionne Madame Liliane DELATHUY, élue conseillère communale, comme Présidente du Centre Public d'Action sociale ;

Attendu que la susnommée a prêté serment comme Présidente du C.P.A.S. le 09 décembre 2024 entre les mains du Bourgmestre ;

Attendu que la susnommée doit prêter serment en tant que membre à part entière du Collège communal, à la suite de son installation comme Présidente de CPAS

Vu l'article L1126-1 du même Code, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du même Code demeure respecté, en ce sens que les deux sexes sont toujours représentés parmi les membres du Collège ;

Considérant que la Présidente de CPAS, désignée dans le pacte de majorité, ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège ;

DECLARE

que les pouvoirs de Madame Liliane DELATHUY, Présidente du C.P.A.S., sont validés.

Le Bourgmestre, Monsieur Pierre-Philippe DUMONT invite alors l'intéressée à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code susvisé et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Liliane DELATHUY prête serment, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et est déclarée installée dans sa fonction.

La présente délibération sera transmise à l'autorité provinciale.

Objet 03. <u>Commune - Budget de l'exercice 2025 – Approbation.</u>

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10/12/2024;

Vu l'avis du directeur financier qui sera annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que ce mécanisme n'altère en rien notre capacité d'emprunt ;

Attendu qu'il convient de supprimer le projet 20250015 Zone de secours - financement après interpellation avec les responsables de ladite zone ;

Attendu qu'il convient de prévoir le projet 20250014 Aménagement du territoire contre les inondations 2025 pour un montant de 100000,00€ financé par le fonds de réserves extraordinaires ;

Attendu qu'il convient de prévoir le projet 20250017 Aménagement d'une aire de jeux le long de la PDG pour un montant de 25000,00€ financé par le fonds de réserves extraordinaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix pour, 3 voix contre (Y. Fallais, J. Maerckaert, V. Zannol).

<u>Article 1er.</u> D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**

Recettes exercice proprement dit	**6.068.934,80**	**1.565.000,00**
Dépenses exercice proprement dit	**6.024.779,29**	**2.014.188,79**
Boni / Mali exercice proprement dit	**44.155,51**	**-449.188,79**
Recettes exercices antérieurs	**1.622.659,90**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**0,00**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**449.188,79**
Prélèvements en dépenses	**400.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**7.691.594,70**	**2.014.188,79**
Dépenses globales	**6.424.779,29**	**2.014.188,79**
Boni / ~~Mali~~ global	**1.266.815,41**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.677.704,23	0,00	0,00	7.677.704,23
Prévisions des dépenses globales	6.399.444,18	0,00	0.00	6.399.444,18
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.278.260,05	0,00	0.00	1.278.260,05

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations

Prévisions des recettes globales	3.377.351,44		1.326.285,27	2.051.066,17
Prévisions des dépenses globales	3.213.366,04		1.326.285,27	1.887.080,77
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**163.985,40**		**0.00**	**163.985,40**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	380.524,10	18/12/2024
Fabrique d'église Boëlhe	0	22/08/2024
Fabrique d'église Hollogne	0	22/08/2024
Fabrique d'église Darion	0	17/10/2024
Fabrique d'église Omal	Budget 2025	Non voté
Fabrique d'église Geer	Non voté	
	Budget 2025	Non voté
Zone de police	400.000,00	mail du 06/12/2024
Zone de secours	82.476,42	mail du 18/10/2024

4. Budget participatif : non

Article 2. La présente délibération sera communiquée au service des finances, à la directrice financière et aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 04. Budget CPAS 2024 – Modification budgétaire n°3 au service ordinaire – Approbation.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Considérant le budget 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 18/12/2023 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 07/12/2023 doivent être révisées ;

Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2024 au Collège communal en date du 25/11/2024.

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : La modification n°3 du budget ordinaire pour l'exercice 2024 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.506.823,58	1.506.823,58	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	5.872,35	-5.872,35
Diminution de crédit (+)	0,00	-5.872,35	5.872,35
Nouveau résultat	1.506.823,58	1.506.823,58	0,00

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 05. Budget CPAS 2025 – Approbation.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2025 ;

Considérant que cette circulaire s'applique pour l'élaboration des budgets des CPAS;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur, au 1er mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 ;

Vu le rapport du Comité de Concertation du 27 novembre 2024 ;

Vu la réunion conjointe du 17 octobre 2024 commune – CPAS ayant à l'ordre du jour les synergies entre les 2 entités.

APPROUVE, par 10 voix pour, 3 abstentions (Y. FALLAIS, J. MAERCKAERT, V. ZANNOL),

Le budget pour l'exercice 2025 du CPAS qui se clôture comme suit :

Recettes ordinaires :	1.752.104,17€
Dépenses ordinaires :	1.752.104,17€

Recettes extraordinaires :	17.111,76€
Dépenses extraordinaires :	0,00€
Intervention Communale :	380.524,10€

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 06. <u>Zone de secours de Hesbaye - contribution communale 2025 - Approbation</u>.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 18 décembre 2024 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2025 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Zone, prévoyant une dotation communale de 82.476,42 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Secours de Hesbaye pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1</u>. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de secours de Hesbaye à la somme de **82.476,42 €** pour l'année budgétaire 2025.

<u>Article 2.</u> De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour disposition.

Objet 07. <u>Convention commune – Réseau de Lecture publique de Hesbaye – Approbation</u>.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de la lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant le projet de la nouvelle convention relative à la reconnaissance du Réseau de Lecture publique de Hesbaye ci-dessous ;

Considérant que la convention est destinée à régir le fonctionnement du Réseau entre les différentes communes ;

Considérant que cette convention doit être mise à jour afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions décrétales.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

<u>Article 1</u>. D'approuver la convention ci-dessous entre l'administration communale de Geer et le Réseau de Lecture publique de Hesbaye.

<u>Article 2</u>. De prévoir les crédits nécessaires au budget pour l'application de cette convention.

<u>Article 3</u>. De transmettre la présente au service financier de la commune de Geer et au réseau de Lecture publique de Hesbaye pour disposition.

Convention relative au renouvellement de la reconnaissance du Réseau de Lecture Publique de Hesbaye

Entre d'une part, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles représenté par Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente compétente pour le Budget, l'Enseignement supérieur, la Culture, les Relations internationales et les Relations intra-francophones ;

Et d'autre part, les pouvoirs organisateurs de la lecture publique suivants :

La Commune de Berloz
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune de Crisnée
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune de Faimes
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune de Geer
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune d'Oreye
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune de Remicourt
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

La Commune de Saint-Georges-sur-Meuse
représentée par $ Bourgmestre et $, Directeur général,
conformément à la décision du $ du $;

et la Ville de Waremme
représentée par Monsieur Jacques Chabot, Bourgmestre et Monsieur, Stéphane Leclercq Directeur général
conformément à la décision du $ du $,

ci-après dénommés « les parties »,
IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :
Considérant que les pouvoirs organisateurs communaux précités forment un réseau de lecture publique commun, actif sur un territoire composé des communes de Berloz, Crisnée, Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme ;

Considérant que les activités de ce réseau étaient encadrées par une convention du 16 avril 2012 établie entre d'une part les pouvoirs organisateurs communaux de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse et Waremme et d'autre part l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye et que ladite convention instituait le Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant que suite à la dissolution de l'ASBL Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne faisait plus partie du réseau ;

Considérant qu'au moment de la signature d'une nouvelle convention, en 2021, les communes de Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer s'étaient associées comme pouvoirs organisateurs communaux au Réseau de Lecture Publique de Hesbaye (RLPH) ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 mai 2021, portant maintien de la reconnaissance et du subventionnement de l'opérateur direct – Bibliothèque locale « Réseau de Lecture Publique de Hesbaye » en catégorie 2 et l'obtention, sur base de l'article 18 §2 du décret du 30 avril 2009, de l'équivalent de six subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de traitement du personnel ;

Considérant que depuis la précédente convention, la population des territoires concernée a dépassé le seuil de 50.000 habitants et permet, par conséquence et sur base de l'article sus-cité, l'obtention de 10 subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des emplois permanents ;

Considérant que l'article 27 §1er du Chapitre 4 de l'Arrêté de 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de la Lecture publique prévoit l'attribution d'une subvention forfaitaire de fonctionnement et d'activités dont le montant est fonction de la Catégorie de reconnaissance et du nombre d'habitants sur le territoire de compétence, Catégorie 2 et de 50.000 à 80.000 habitants pour le RLPH, soit un montant de 30.000 € ;

IL EST CONVENU :

Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale

Article 1 – Création et nom de l'opérateur :

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Réseau de Lecture publique de Hesbaye (en abrégé, RLPH) ».

Article 2 – Objectifs :

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque « Annie Delhez » sise Rue V. Bonnechère, 14 à Crisnée ;
- Bibliothèque « Joseph Charlier » sise Rue J. Mélotte, 15 à Remicourt ;
- Bibliothèque d'Oreye sise Rue du Tilleul, 35 à Oreye ;
- Bibliothèque de Berloz sise Rue Richard Orban, 1 à Berloz ;

- Bibliothèque de Geer sise Rue du Centre, 22 à Hollogne-sur-Geer ;
- Bibliothèque de Hodeige sise Rue J. Corrin, 16 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Longchamps sise Avenue du Prince Régent, 1 à Waremme ;
- Bibliothèque de Momalle sise Rue J. Désir, 5 à Remicourt ;
- Bibliothèque de Noville sise Rue des Frênes, 5 à Fexhe-le-Haut-Clocher ;
- Bibliothèque de Stockay sise Place de la Libération, 4 à Saint-Georges-sur-Meuse ;
- Bibliothèque de Viemme sise Rue de Huy, 175 à Faimes ;
- Bibliothèque Pierre Perret de Waremme sise Rue du Rèwe, 13 à Waremme ;

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Waremme.

Titre II : Organisation de l'opérateur

Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- un Conseil de développement de la Lecture composé de représentants des différents acteurs issus des partenaires représentatifs du territoire de compétence, conformément aux attendus du Décret du 30 avril 2009 et de son Arrêté du 19 juillet 2011.

Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante :

- Les parties désignent la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.
- Les parties désignent la Ville de Waremme comme coordinateur financier du RLPH.
- Un Comité de coordination est créé, qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité qui ont lieues au minimum une fois par an.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 – Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

- Intégration au système intégré de gestion de bibliothèques de l'opérateur d'appui de la Province de Liège, soit BGM émis par la société GMInvent.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'usager dans toutes ces implantations.

Article 9 – Prêt inter bibliothèques :
Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 10 – Modalités diverses :
Les parties établiront annuellement, pour le RLPH, un rapport unique selon les modalités définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport sera rédigé par la Bibliothèque Pierre Perret de Waremme, avec le soutien des différents pouvoirs organisateurs signataires.
Ce rapport sera présenté lors de la séance annuelle du Comité de coordination.

Titre III : Ressources humaines

Article 11 – Engagement des membres du personnel :
Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Article 12 – Prestations :
Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

Titre IV : Budget

Article 14 – Budget annuel :
Chaque partie s'engage à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à :

- La réalisation des activités du réseau ;
- Les dépenses inhérentes aux charges du personnel ;
- La politique d'acquisition des ouvrages ;
- La gestion des infrastructures.

Article 15 – Charges mobilières et immobilières :
Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est / sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

Article 16 – Produits :
Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.
Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

Article 17 – Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'il assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :
La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est la suivante :

§1er. 1 subvention allouée à la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure la coordination du réseau.

§2. 9 subventions allouées aux communes de Berloz, Crisnée, Oreye, Remicourt, Saint- Georges-sur-Meuse et Waremme selon la clé de répartition définie dans l'article 18 bis.

§3. Les communes de Faimes, Fexhe-le-Haut-Clocher et Geer renoncent à l'octroi de subventions attendus qu'elles n'engagent pas de personnel subventionnel. Ce renom se fait au profit de la Ville de Waremme dont l'une des Bibliothèques assure le travail bibliothéconomique des communes précitées et prend en charge les obligations visées à l'article 20 de la présente convention.

§4. Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 18 bis – Répartition des subventions au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :
Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des neuf subventions visées à l'article 18§2.
Les 9 subventions seront réparties entre les six partenaires sur base de la formule suivante :

- Berloz : 3,67 %
- Crisnée : 5,56 %
- Oreye : 5,56 %
- Remicourt : 8 %
- Saint-Georges-sur-Meuse : 11 %
- Waremme : 66 %

Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :
Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur.

Article 20 – Répartition des dépenses entre les pouvoirs organisateurs :
Les pouvoirs organisateurs communaux, parties à la présente convention, conviennent de la répartition des dépenses liées au RLPH selon la clé de répartition de l'article 18 bis.
Les dépenses visées sont liées à REPROBEL, à l'utilisation du Système Intégré de Gestion de Bibliothèques (SIGB) ou de toute autre dépense liée au fonctionnement du réseau.
Les parties conviennent entre elles de toute modification à apporter ultérieurement à cette disposition.

Article 21 - Demandes de financement extraordinaire :
L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement /d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.
Le Comité de coordination en sera informé préalablement.

Titre V : Dispositions diverses

Article 21 - Validité de la convention :

La présente convention prend cours le jour de la reconnaissance de l'opérateur et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Article 22 - Autre(s) convention(s) :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à Waremme
Le
En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Objet 08. CCATM – Renouvellement.

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal le 02/12/2024 à la suite des élections du 13/10/2024 ;

Vu le CoDT et notamment les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu D.I.8 du CoDT qui dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er. Du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

Article 2. De charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision de renouvellement.

Article 3. De transmettre la présente délibération au collège communal pour disposition et au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local, rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes.

Objet 09. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2024.

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 09/12/2024 relative à l'allocation de fin d'année 2024, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu les circulaires n°745 et 746 du 26 novembre 2024 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 29 novembre 2024 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2024 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre1979, la circulaire n°746 ne semble pas devoir s'appliquer ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°745 du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'état des finances communales pour 2024.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1er : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **918,37 €.**

Article 2 : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2024, l'administration communale appliquera la circulaire n°**745** du 26 novembre 2024 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition à Madame la Directrice Financière.

Objet 10. Budget communal 2024 – Modification budgétaire n°2 – réformation – prise d'acte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17/10/2024 portant approbation du projet de modification budgétaire n° 2, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté de réformation du SPW du 21/11/2024 ;

PREND ACTE

Article 1. Des réformations ci-après concernant la MB n° 2 :

1) Service ORDINAIRE

1.a RECETTES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
00010/106-01	66.351,42		66.351,42	0,00
00010/466-48	6.562,85		588,27	5.974,58
040/372-01	1.636.997,72	110.310,77		1.747.308,49

551/161-05	21.437,53		2.953,20	18.484,33
551/272-01	3.438,19	776,93		4.215,02
552/272-01	81.295,14		11.093,49	70.201,65

1.b DEPENSES

Article	Budget	Augmentation	Diminution	Corrigé
121/123-48	15.642,65	865,43		16.508,08
13110/113-21	10.430,22		10.430,22	0,00

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes Dépenses	6.029.778,54 5.956.342,42	Résultats	73.436,12
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1.647.925,69 42.101,76	Résultats	1.605.823,93
Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00 401.000,00	Résultats	-401.000,00
Global	Recettes Dépenses	7.677.704,23 6.399.444,18	Résultats	1.278.260,05

2) Service EXTRAORDINAIRE

2. RECETTES

Article	Budget + MB1	Augmentation	Diminution	Corrigé
060/995-51 20220022	0,00	2.391,44		2.391,44

RECAPITULATION DES RESULTATS TELS QUE REFORMES

Exercice propre	Recettes Dépenses	2.374.427,55 3.038.958,75	Résultats	-664.531,20
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	122.766,88 13.759,20	Résultats	109.007,68
Prélèvements	Recettes Dépenses	880.157,01 160.648,09	Résultats	719.508,92
Global	Recettes Dépenses	3.377.351,44 3.213.366,04	Résultats	163.985,40

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Laurence Collin Pierre-Philippe Dumont

Questions d'actualité 18/12/2024

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande si l'agréation d'une ASBL pour la pétanque est toujours d'actualité ?
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, oui c'est toujours d'actualité. Il va falloir déterminer le fonctionnement entre les représentants de la pétanque et la commune.
Dominique Servais, Echevin, cela n'a pas empêché le fonctionnement de la pétanque.
Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, les activités ne se déroulent pas dans les meilleures conditions.

Yves Fallais, Conseiller communal, le dispositif rue de la Chapelle va rester comme cela ?
Dominique Servais, Echevin, je suis passé dans cette rue. Les pentes sont bonnes. Si on compare avec le dispositif à l'école moyenne à Waremme il y a 27 cm, la seule différence c'est une zone 30km/h. A Geer, ce n'est pas une zone 30km/h. L'idée est d'adoucir la pente mais on doit garder la capacité de reprendre les eaux pour aller vers le bassin d'orage.
On va couler un béton et adoucir la pente. Il faut également ralentir la vitesse avec un panneau additionnel via un arrêté, cela peut prendre du temps. Celui qui ne respecte pas la vitesse va décoller.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, l'objectif premier est de réduire les coulées de boues. On ne sait pas garder les deux, une rue lisse et un dispositif pour retenir les coulées de boues.
Yves Fallais, Conseiller communal, il y a une grille plus loin au niveau du sol.
Dominique Servais, Echevin, la grille plus loin reprend le débit d'eau quand il est faible. S'il est plus important l'eau passe au-dessus.
Yves Fallais, Conseiller communal, il y a de l'eau dans la grille ?
Dominique Servais, Echevin, oui c'est normal il y a de l'eau dans le fond.
Olivier Dotrimont, Conseiller Communal, y-a-t-il une signalisation ?
Dominique Servais, Echevin, oui il y a une signalisation qui est mise en place.
Yves Fallais, Conseiller communal, avez-vous un rapport du Commissaire Voyer ?
Dominique Servais, Echevin, oui il faut demander à l'Administration.
Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, rue des Peupliers il y a eu des dégâts suite aux travaux de réfection de la voirie.
Dominique Servais, Echevin, le chantier est terminé, mais la réception provisoire n'a pas encore eu lieu. Cela sera signalé lors de la réception des travaux.

Yves Fallais, Conseiller communal, on m'a signalé des problèmes dans le cimetière de Geer. Des gens filmaient les tombes. Est-ce autorisé ?
Dominique Servais, Echevin, la commune va mettre une plaque interdiction de filmer. Apparemment ce sont des Anglais qui filmaient.
Christiane Loix, Echevine, on va se renseigner pour voir si cela est autorisé.